

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE SPELEOLOGIE

Adopté le 27 mai 2012

TITRE I – COMPOSITION

ARTICLE 1

Tout membre de la Fédération française de spéléologie (ci-après dénommée FFS) s'engage à respecter la déontologie fédérale telle qu'elle est définie par l'Assemblée générale de la FFS.

ARTICLE 2

La FFS se compose :

I - De membres actifs :

a) Groupements sportifs déclarés associations loi de 1901 ou s'y rapportant :

- les clubs ou associations de personnes ayant la spéléologie ou le canyonisme pour but principal,
- les groupes, clubs ou sections rattachés à des associations déclarées à condition que ces groupes aient une activité spécifique se rapportant à la spéléologie ou au canyonisme (ex : section MJC, CAF). Ils doivent comprendre au moins trois membres.

b) licenciés individuels :

- les personnes physiques pratiquant la spéléologie ou le canyonisme ou s'intéressant aux recherches souterraines.

II - De membres d'honneur :

Ce sont des personnes qui ont rendu des services signalés à la spéléologie. Les membres d'honneur doivent accepter explicitement cette dignité qui leur est proposée par le Conseil d'administration. Ils ne paient pas de cotisation.

III - De membres bienfaiteurs :

Ce sont les membres ayant les mêmes droits que les licenciés individuels qui aident la FFS par une cotisation supérieure à la cotisation habituelle.

IV - De licenciés temporaires :

Ce sont des personnes physiques pratiquant occasionnellement la spéléologie ou le canyonisme. La cotisation qu'elles paient ne leur confère pas le droit de vote aux Assemblées des structures fédérales (y compris aux Comités spéléologiques régionaux, ci-après dénommés CSR, Comités départementaux de spéléologie, ci-après dénommés CDS, et Commissions).

V - De partenaires privilégiés :

Les personnes morales (musées, laboratoires, instituts de recherches...) qui s'intéressent à la spéléologie ou au canyonisme, quoique celles-ci ne soient pas leur but principal, peuvent être associées aux activités de la FFS en qualité de partenaires sous réserve de signer une convention définissant leurs rapports avec la FFS.

Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation *au 1^{er} janvier*, perd sa qualité de membre jusqu'à ce que sa situation soit régularisée.

Tout membre ayant suspendu son adhésion pendant une année civile n'est plus éligible comme grand électeur pendant un an et ne peut être candidat à un poste à responsabilité dans les structures fédérales pendant deux ans.

Tout groupement sportif demandant son affiliation à la FFS doit fournir obligatoirement un exemplaire de ses Statuts et de son Règlement intérieur. Son affiliation ne sera effective qu'après avis motivé du CDS, et du CSR, Cet avis devra se conformer aux dispositions de l'article 3 des Statuts

de la FFS. Le secrétariat de la FFS adressera la demande d'avis aux CDS, et CSR, concernés. L'absence de réponse dans les 15 jours équivaudra à acceptation. Toute modification des buts du groupement sportif sera portée sans délai à la connaissance de la FFS, qui se réserve alors le droit de refuser l'adhésion si les modifications ne sont pas en conformité avec les Statuts de la FFS et avec *l'article L.121-4 du code du sport* relatif à l'agrément des groupements sportifs.

Dans le cadre de la promotion de ses activités, la FFS ouvre toutes ses activités d'initiation et de découverte aux non licenciés sous réserve qu'ils disposent d'une licence temporaire.

ARTICLE 3

Les CDS sont des associations regroupant les groupements sportifs fédérés d'un département. Il y a un seul CDS, de la FFS par département conformément à l'article 4 des Statuts fédéraux. Chacun doit avoir adopté les Statuts et le Règlement intérieur types établis par la FFS. Au cas où il n'y aurait pas de CDS, le Président du CSR, peut, par intérim, charger un licencié du département de mettre en place cette structure.

Toute modification de Statuts doit être portée obligatoirement à la connaissance de la FFS. Chaque année le CDS, adressera à la FFS le procès-verbal de son Assemblée générale, les rapports financiers et de gestion et la composition de son Conseil d'administration et de son Bureau.

ARTICLE 4

Les CSR, sont des associations regroupant les groupements sportifs affiliés à la FFS dans le CSR conformément à l'article 4 des Statuts fédéraux. Chaque CSR, doit avoir adopté les Statuts et Règlement intérieur types établis par la FFS. Toute modification de Statuts doit être portée obligatoirement à la connaissance de la FFS. Chaque année le CSR, adressera à la FFS le procès-verbal de son Assemblée générale, les rapports financiers et de gestion et la composition de son Conseil d'administration et de son Bureau.

A. Région Ile-de-France : 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95 et DOM-TOM sauf l'Île de la Réunion

B. Région Bourgogne : 21, 58, 71, 89.

C. Région Rhône-Alpes : 01, 07, 26, 38, 42, 69, 73, 74.

D. Région Provence-Alpes-Méditerranée : 04, 05, 13, 84.

E. Région Languedoc-Roussillon : 11, 30, 34, 48, 66.

F. Région Midi-Pyrénées : 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82.

G. Région Aquitaine : 24, 33, 40, 47, 64.

H. Région Bretagne-Pays-de-Loire : 22, 29, 35, 44, 49, 53, 56, 72, 85.

J. Région Haute et Basse-Normandie : 14, 27, 50, 61, 76.

K. Région Champagne-Ardenne : 08, 10, 51, 52.

L. Région Lorraine : 54, 55, 57, 88.

M. Région Auvergne : 03, 15, 43, 63.

N. Région Centre : 18, 28, 36, 37, 41, 45.

P. Région Franche-Comté : 25, 39, 70, 90.

Q. Région Côte d'Azur : 06, 83.

R. Région Alsace : 67, 68.

S. Région Poitou-Charentes : 16, 17, 79, 86.

T. Région Picardie : 02, 60, 80

U. Région Limousin : 19, 23, 87.

V. Région Corse : 2A, 2B.

W. Région Île de la Réunion

Y. Région Nord-Pas-de-Calais : 59,62.

TITRE II – ADMINISTRATION

Section 1 - L'Assemblée générale - Composition de l'AG

ARTICLE 5

Le nombre de représentants élus par les CSR et les CDS à leurs Assemblées générales respectives est calculé selon le barème prévu à l'article 9 des Statuts.

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul est celui inscrit sur le listing fédéral au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 6

Convocation à l'Assemblée générale : L'Assemblée générale a lieu chaque année à une date fixée par le Conseil d'administration. La convocation à l'Assemblée générale doit être portée à la connaissance de tous les licenciés ayant droit de vote, notamment par le biais des publications fédérales, ou par l'intermédiaire des CSR, ou CDS, ou par *internet* ceci au moins un mois à l'avance. Cette convocation précise l'ordre du jour.

ARTICLE 7

Fonctionnement de l'Assemblée générale : Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf en ce qui concerne les modifications de Statuts.

Il n'y a pas de vote par correspondance ou par *internet*, sauf lorsque ce type de scrutin a été expressément décidé par l'Assemblée générale conformément à l'article 10, alinéa VII des Statuts de la FFS. Dans ce cas, chaque membre de l'Assemblée générale recevra le matériel de vote suivant, lorsque le vote se fait par correspondance :

- les documents et la question soumise au vote,
- la date limite de vote,
- un bulletin de vote
- une enveloppe vierge destinée à recevoir le bulletin de vote.

Pour que le vote par voie postale soit valable, l'enveloppe vierge contenant le bulletin de vote devra être retournée au siège fédéral avant la date limite de vote (le cachet de la poste faisant foi) dans une deuxième enveloppe portant en haut et à gauche le nom, le prénom, la fonction et la signature obligatoire de l'électeur. Le dépouillement sera assuré par deux scrutateurs désignés préalablement par l'Assemblée générale, sous la responsabilité et en présence du Président de la FFS et du président de la Commission de surveillance des opérations électorales ou de leurs représentants nommément désignés.

Lorsque le vote se fait par internet, chaque membre recevra :

- les documents et la question soumise au vote
- la date limite de vote.
- les modalités de vote électronique avec identifiant et mot de passe personnalisé
- dans ce cas particulier de vote par internet il n'y a pas de procuration.

Les moyens techniques mis en place devront permettre de vérifier la sincérité du scrutin

Un procès-verbal sera dressé par les deux scrutateurs et signé par les deux présidents ou leurs représentants. L'ensemble des enveloppes et bulletins ou le PV du vote électronique sécurisé sera conservé au siège fédéral.

En dehors de cette procédure, lors des Assemblées générales, chaque délégué représentant des associations sportives ne peut avoir plus de deux procurations écrites.

ARTICLE 8

Commissaires aux comptes : L'Assemblée générale élit pour une durée couvrant six exercices

comptables un commissaire aux comptes agréé, qui doit lui-même nommer un suppléant. Elle élit également chaque année deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours, choisis parmi les membres de la FFS, non membres du Conseil d'administration.

Section 2 - Le Conseil d'administration

ARTICLE 9

Composition du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration est composé de 18 membres.

La fonction de représentant de CSR et de CDS, à l'Assemblée générale est incompatible avec le mandat d'administrateur fédéral.

L'appel de candidature a lieu au moins 3 mois avant la date de l'Assemblée générale. Le calendrier des élections est précisé par le Conseil d'administration lors de sa réunion d'automne les précédant.

Les dates d'appel et de clôture de candidatures devront être séparées par un délai d'au moins trente jours. Les candidatures doivent être expédiées au siège de la FFS au plus tard le jour de la clôture à minuit. Seul sera recevable un pli recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen d'acheminement permettant un contrôle précis et rigoureux. Les actes de candidature comprenant une profession de foi de 150 mots maximum doivent être envoyés aux représentants des associations affiliées un mois avant l'Assemblée générale.

ARTICLE 10

Rôle du Conseil d'administration : Le Conseil d'administration administre la FFS selon la politique définie par l'Assemblée générale. Il assure le pilotage de l'agenda 21 de la FFS. Il statue sur les problèmes en cours au niveau national. En cas de carence administrative, le Conseil d'administration se supplée aux instances régionales.

Les réunions du Conseil d'administration et du Bureau sont présidées par le Président, ou, en son absence, par le président adjoint ou une personne du bureau désigné expressément.

Les administrateurs assurent obligatoirement une responsabilité soit au sein du Bureau, soit comme coordinateur de pôle, soit comme chargé d'une mission définie par le Conseil d'administration.

ARTICLE 11

Absences au Conseil d'administration : Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur sous réserve de fournir une procuration écrite. Chaque administrateur présent ne peut disposer de plus de deux procurations.

Tout administrateur absent sans motif grave ou recevable à deux séances consécutives est radié de son poste.

Le Président et le secrétaire général sortants peuvent assister au Conseil d'administration pendant un an avec voix consultative.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Trésorier vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. En cas de litige, le Conseil d'administration statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

ARTICLE 12

Conformément à l'article 10 des Statuts, les dispositions réglementaires relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire font l'objet d'un règlement disciplinaire particulier annexé au présent Règlement intérieur.

Ce Règlement ne déroge en rien, en ce qui concerne les infractions liées à l'usage des produits dopants, au Règlement de lutte contre le dopage humain adopté par l'Assemblée générale de la FFS le 12 juin 2011

Section 3 - Le Bureau

ARTICLE 13

Rôle du Bureau : Le Bureau est l'exécutif du Conseil d'administration. Le Président, secondé par le président adjoint, représente la FFS dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et donne une délégation dans des conditions approuvées par le Conseil d'administration.

Le président adjoint seconde le Président et le remplace en cas d'indisponibilité ou de vacance pour quelque cause que ce soit.

Le secrétaire général, éventuellement aidé d'un secrétaire adjoint est chargé de l'organisation du travail administratif.

La gestion financière de la FFS est confiée au trésorier, aidé éventuellement du trésorier adjoint, Le trésorier est responsable devant le Conseil d'administration. Il peut se faire assister d'une Commission financière composée de membres élus par le Conseil d'administration, après appel de candidature, appartenant ou non au Conseil d'administration. Le trésorier sortant peut assister aux réunions de la Commission financière pendant un an, avec voix consultative.

Section 4 Pôles, commissions et délégations

ARTICLE 14

Les activités de la FFS sont structurées au sein de pôles créés par le Conseil d'administration conformément à l'article 20 des statuts fédéraux.

1 Pôle enseignement

Il a pour but :

- D'harmoniser tous les référentiels de formations des différentes activités de la fédération.
- De mettre en œuvre les protocoles d'études sur le matériel
- De définir le contenu des formations professionnelles et les formations diplômantes délivrées par la fédération
- De prévenir les risques liés à la pratique de ses activités

2 Pôle santé, secours :

Ce pôle a pour but de :

- définir les orientations destinées à mettre en œuvre les actions de préservation de la santé des pratiquants,
- édicter le règlement antidopage ;
- informer et de former les fédérés en matière de sauvetage et de prévention
- intervenir en cas de secours,
- mettre en place des formations aux techniques de secours en milieu souterrain,
- diriger les secours spéléologiques sous terre

3 Pôle Patrimoine, sciences et environnement :

- Affirmer l'expertise de la FFS sur les milieux de pratique,
 - Enregistrer et archiver l'ensemble des connaissances liées à la pratique de nos activités
- A) Formations à l'environnement
 - B) Etudes des milieux, expertise
 - C) Accès et Gestion des sites
 - D) conventions liées à l'accès au milieu au souterrain

4 Pôle vie associative:

Ce pôle a pour but

- d'apporter aux fédérés et aux clubs les conditions adaptées à la pratique de leurs activités
- Mettre en œuvre les actions liées à la vie administrative, juridique .et financière de la fédération. : assurance, licence, facilitant la pratique des fédérés.
- Mettre en place les recommandations et les instances disciplinaires

5 Pôle développement :

Axe de développement de la FFS, ce pôle a pour but de :

- mener une politique d'actions notamment vers les familles et les jeunes,
- Assurer le développement de la pratique de la spéléologie et du canyoning
- Rendre nos activités accessibles au plus grand nombre

6 Pôle communication et publications

Ce pôle a pour but de développer la communication à différents niveaux:

- Communication Interne : Fédérés - - clubs - structures fédérales
- Communication Externe : Média – Relations Inter-Fédérales – Annonceurs
- Relations et expéditions internationales
- valoriser les travaux des fédérés en publiant.

- Etre au centre de l'information,
- Faire du journalisme de terrain
- Etre le vecteur de l'information fédérale

ARTICLE 15

Les coordinateurs de pôle sont élus par le Conseil d'administration en son sein. L'élection s'effectue à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs au deuxième tour.

ARTICLE 16

Le coordinateur de pôle est chargé de mettre en application la politique fédérale dans le domaine de compétence du pôle qu'il coordonne.

En cas de vote de défiance du Conseil d'administration, le coordinateur du pôle est démis de sa fonction.

ARTICLE 17

Les Règlements intérieurs des pôles devront être rédigés conformément au canevas type défini par le Conseil d'administration, et approuvés par ce dernier après consultation de la Commission des statuts et règlements fédéraux.

ARTICLE 18

Conformément à l'article 20 des Statuts, le Conseil d'administration institue les commissions suivantes :

- Commission assurances
- Commission audiovisuelle
- Commission canyon
- Commission communication
- Commission documentation
- Commission environnement
- École française de spéléologie

- École française de plongée souterraine
- Commission financière
- Commission jeunes
- Commission médicale
- Commission des publications
- Commission relations et expéditions internationales
- Commission scientifique
- Commission Spelunca librairie
- Commission statuts et règlements fédéraux
- Commission Secours (S.S.F)

Chaque commission est dirigée par un président élu pour 4 ans par le Conseil d'administration.

Chaque commission est dotée d'un Règlement intérieur et d'un budget spécifique.

Les Règlements intérieurs des Commissions constituent des annexes au présent Règlement.

ARTICLE 19

Le président de la Commission est élu par le Conseil d'administration après appel de candidature, la Commission pouvant elle-même proposer un candidat. L'élection s'effectue à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs au deuxième tour. En même temps que sa candidature, il présente celle d'un président adjoint chargé de le remplacer temporairement ou définitivement en cas d'absence ou d'indisponibilité.

ARTICLE 20

Le président de la Commission est chargé d'appliquer la politique de la FFS dans les domaines de compétences de sa Commission ; il présente un budget prévisionnel et un bilan financier pour chaque exercice. Les Présidents des Commissions sont convoqués obligatoirement une fois par an au Conseil d'administration, avec voix consultative. Ils siègent de droit avec voix consultative aux Assemblées générales.

Une fois par an et /ou à leur demande expresse, ils rencontreront le bureau fédéral pour faire le point sur les actions en cours ou à venir.

ARTICLE 21

En cas de vote de défiance du Conseil d'administration, le Président de la Commission est démissionnaire.

ARTICLE 22

Les Règlements intérieurs des Commissions devront être rédigés conformément au canevas type défini par le Conseil d'administration, et approuvés par ce dernier après consultation de la Commission des statuts et règlements fédéraux.

ARTICLE 23

Les Commissions qui ont à gérer de nombreux stages peuvent disposer d'un compte réservé exclusivement à la gestion de ces stages, dont les modalités d'utilisation sont définies au Règlement intérieur de la Commission en accord avec le trésorier de la FFS.

Le président est responsable devant le Conseil d'administration des recettes et dépenses de sa Commission. Il doit rendre des comptes au trésorier tous les mois, qui lui-même les présente à chaque fois que cela lui est demandé par le bureau ou le Conseil d'administration.

ARTICLE 24

Le papier à en tête des organismes déconcentrés, CDS, et CSR, et des Commissions devra obligatoirement respecter la charte graphique définie par la Fédération.

ARTICLE 25

Le Président de la FFS peut donner délégation à des personnes en vue d'une mission particulière, avec l'accord du Conseil d'administration. La délégation est donnée pour la durée de la mission. Les frais engagés par la délégation sont imputés, après accord du Conseil d'administration, sur le budget général de la FFS.

TITRE III – RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS**ARTICLE 26**

Dans chaque CDS il existe une association regroupant automatiquement les licenciés individuels du département et leur permettant ainsi d'être représentés aux Assemblées générales fédérales, régionales et départementales dans les mêmes conditions que n'importe quel autre licencié de groupements sportifs.

Tous les quatre ans chaque CDS organise l'élection destinée à désigner les représentants des Associations départementales d'individuels (ADI) qui sont obligatoirement des individuels.

ARTICLE 27

L'élection du représentant des groupements sportifs du CDS à l'Assemblée générale est organisée par le CDS. En cas de carence de candidat au niveau d'un CDS, il n'y aura pas de représentant de ce CDS, à l'Assemblée générale. Dans ce cas, le nombre de représentants des groupements sportifs de la région sera calculé selon le barème de l'article 5 du RI mais en diminuant d'une unité le nombre de représentants des CDS.

Les élections des représentants des groupements sportifs à l'Assemblée générale sont organisées par les CSR, lorsqu'ils existent. En cas contraire, c'est la FFS elle-même qui organise l'élection au niveau de la région.

ARTICLE 28

Le CDS, représentant départemental de la FFS, lorsqu'il existe, est l'interlocuteur exclusif des licenciés et groupements sportifs du département.

Le CSR, représentant régional de la FFS, lorsqu'il existe, est l'interlocuteur exclusif des licenciés, groupements sportifs et CDS, de la région.

ARTICLE 29**Fonctionnement des régions**

Lorsqu'une région spéléologique estime avoir la capacité requise pour prendre en main une partie des activités et des responsabilités fédérales, elle introduit une demande de décentralisation auprès du Conseil d'administration. Si le Conseil d'administration estime que cette région dispose des structures nécessaires, il donne son accord, et la région est dite "décentralisée".

En cas d'urgence, le Bureau peut suspendre cet accord jusqu'au prochain Conseil d'administration. Celui-ci prend une décision définitive en fonction des explications données par le président du CSR. Lorsqu'un organisme régional acquiert cette décentralisation, il assure le fonctionnement des structures fédérales de sa région.

Les cotisations sont collectées par le CSR. Il prélève une partie de la cotisation fédérale (à l'exception des abonnements aux publications fédérales et du coût de l'assurance).

Cette part est fixée par l'Assemblée générale de la FFS. Le Conseil d'administration a droit de regard

sur la gestion du CSR. Il est conseillé à l'organisme régional de décentraliser une partie de ses pouvoirs vers les CDS, lorsque ceux-ci en expriment le désir et en ont la possibilité.

Les CDS, gardent alors au passage une part de la cotisation fédérale. Cette part est déterminée au niveau régional et à prendre sur la part régionale. Le reste de la cotisation est reversé à la FFS selon un échéancier trimestriel.

ARTICLE 30

Le poste de président de CSR, est cumulable avec celui de représentant à l'Assemblée générale fédérale ou de membre du Conseil d'administration fédéral.

ARTICLE 31

Les présidents des CSR, tiennent une réunion annuelle en fin d'année civile dont un procès-verbal, transmis au Conseil d'administration, permet d'adapter l'action fédérale aux réalités régionales.

L'organisateur de cette réunion est désigné au cours de la réunion des présidents de régions.

ARTICLE 32

Toute convention liant un CDS ou un CSR à un tiers et engageant la Fédération doit répondre au règlement concernant la signature de convention entre une structure déconcentrée et un tiers édicté par la FFS

ARTICLE 33

Le présent Règlement intérieur annule et remplace le précédent Règlement intérieur et toute autre disposition prise antérieurement par le Conseil d'administration concernant le fonctionnement de la FFS.